

BOA
A l'att. de D. Van Baren
Rue de l'Etuve, 30
1000 Bruxelles

V/Réf. : votre lettre du 08/06/06
N/Réf. : gm/bxl2.645/s.393
Annexe :1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur,

Concerne : BRUXELLES. Place Poelaert. Palais de Justice. Restauration du tambour de la coupole (phase II). Avis de principe.

En réponse à votre courrier du 8 juin 2006 et suite à la réunion du 28 juin en présence des délégués de la CRMS et de la DMS, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 28 juin 2006 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée s'est prononcée comme suit.

La demande d'avis de principe porte sur la restauration du tambour de la coupole du Palais de Justice. Le dossier comprend une note de synthèse, les extraits des études préalables réalisées par le CSTC de 1991 à 1995, un relevé détaillé des façades indiquant les différentes pierres, la localisation sur plan et l'identification des différents types d'interventions, ainsi que le cahier des charges et le métré.

Remarques générales :

Si, dans l'état actuel du dossier, les documents sont assez précis au niveau du constat des désordres visibles, la Commission relève qu'il n'a pas été procédé à une analyse approfondie des causes des différentes pathologies. Cette analyse est toutefois indispensable pour déterminer de manière très précise les interventions les plus adéquates pour remédier aux désordres. **La motivation et la justification des options et des traitements de restauration qui répondent le mieux aux problèmes restent, dès lors, encore à fournir.**

Dans le dossier actuel, les études du CSTC ont abouti à des recommandations comprenant un éventail de solutions et de remèdes possibles pour répondre aux différents types de dégradation. Dans le cahier des charges, certains traitements préconisés par le CSTC ont été retenus sans que ce choix n'ait toutefois été motivé. Les interventions les plus adéquates doivent, dès lors, encore être déterminées en fonction de l'analyse précise des pathologies, ainsi qu'en fonction de nouveaux sondages. **Un choix motivé des interventions les plus adéquates reste donc à effectuer par l'auteur de projet et à soumettre à la CRMS et la DMS.**

La Commission remarque également que les études du CSTC ont été effectuées entre 1991 et 1995, c'est-à-dire il y a plus de dix ans. **Il est donc indispensable de vérifier si les résultats de ces études sont toujours d'actualité et si, entre-temps, d'autres solutions plus pertinentes n'ont pas été développées pour traiter certains problèmes.**

Vu l'importance de l'aspect « pierre naturelle » dans cette restauration, la Commission recommande également de consulter un spécialiste dans ce domaine.

Un des problèmes les plus importants ayant été constatés est la présence de multiples fissures sur les surfaces extérieures. La cause de cette fissuration n'est toutefois pas connue au stade actuel du dossier. Afin de pouvoir comprendre et expliquer son origine, il est indispensable de documenter le système constructif du bâtiment. Cet aspect n'est aucunement abordé dans le dossier actuel. La Commission demande de documenter et de localiser la structure métallique participant au support des façades. La corrosion et l'infiltration d'eau à travers des joints évidés sont des causes plausibles des problèmes structurels, mais il convient de vérifier si d'autres problèmes interviennent également.

La Commission demande, dès lors, de procéder à une étude détaillée de la structure du bâtiment et à la réalisation d'une étude historique du bâti. Outre les recherches en archives (analyse des anciens plans et détails), une campagne de sondages bien ciblés devrait être menée afin d'acquérir une connaissance approfondie du système constructif.

Dans ce cadre, il est à noter que l'auteur de projet a également été chargé d'établir une « étude exhaustive de l'historique du bâti », ainsi qu'une « étude concernant la pathologie des bronzes, des vitrages et des pierres », comme l'indique la note de synthèse. Cette étude historique devrait être réalisée prioritairement, avant que le dossier de restauration ne soit finalisé et avant l'introduction de la demande de permis unique. Cette méthodologie logique, selon laquelle **les études préalables soient effectuées au maximum avant de déterminer la philosophie et les traitements de restauration dans tous les détails, limitera les découvertes inattendues pendant le chantier.**

Remarques détaillées :

- le dossier prévoit, à plusieurs reprises l'utilisation de produits à base d'époxy. La CRMS n'encourage pas l'utilisation de ce type de produits et demande de privilégier au maximum des produits de nature minérale.

Il est, par exemple, prévu de remplir les fissures avec des produits à base d'époxy. La Commission déconseille ce traitement. En tout état de cause, il doit être évalué en fonction de l'analyse des désordres mentionnée ci-dessus. La CRMS attire l'attention sur le fait qu'il ne serait, par exemple, pas opportun d'injecter dans les fissures un produit à base d'époxy si derrière la fissure se situe une poutre métallique en processus de corrosion. Dans ce cas, et si on ne résout pas le problème de corrosion, une nouvelle fissure émergera à côté de la fissure initiale.

On propose aussi de traiter certaines surfaces horizontales dégradées au moyen d'un coating à base de résine époxyde. Ce traitement a comme objectif d'éviter les poches d'eau. Ce produit ne peut-il pas être remplacé par un mortier à base d'oxydes de zinc ?

- Un inventaire détaillé de l'état de conservation des menuiseries en acier et des interventions prévues pour restaurer ces éléments doit être fourni.

- Les plans prévoient le renforcement des linteaux par l'ajout d'un profil métallique. La CRMS s'interroge sur l'impact visuel de ces éléments. Leur détail, ainsi que celui du mode de fixation doivent être fournis.

- Les interventions prévues pour sécuriser les accès nécessaires pour l'entretien sont décrites dans le cahier de charges, mais doivent encore être localisées sur plan.
- Le choix des pierres de remplacement est à motiver et à spécifier. De manière générale, la Commission préconise de limiter au maximum cette intervention : seules les pierres qui présentent un danger réel pour la stabilité du bâtiment ou qui risquent de causer d'autres problèmes (par ex. l'infiltration d'eau) peuvent être remplacées par des pierres identiques.
- Le cahier des charges prévoit la réfection de tous les joints. La Commission demande d'analyser l'état de conservation des joints et de limiter, en fonction de cette analyse, le rejointoiement au maximum.
- L'installation d'une série d'appareils d'éclairage, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, est prévue dans le cahier des charges. La CRMS demande un dossier complet sur l'éclairage, documentant le concept global, ainsi que les modèles et l'ancrage des appareils, l'intensité et la couleur de la lumière, etc.
- Le cahier des charges prévoit de laisser à charge de l'entrepreneur l'ensemble des études des finitions intérieures (étude historique et matérielle). La CRMS demande de soustraire ce point du cahier des charges et de réaliser ces études préalablement (en même temps que le reste de l'étude historique et de l'étude du bâti).
- Les légendes des plans et des élévations sont parfois peu lisibles (p.ex. la distinction entre les différentes sortes de pierres).

En conclusion, la Commission demande de compléter et de modifier le projet en fonction des remarques reprises dans le présent avis de principe. Elle souligne, en particulier, l'importance de la réalisation des études préalables (étude historique et étude de la structure du bâtiment) et de la justification des options de restauration sur base d'une analyse poussée des origines des désordres. Ces études et analyses doivent être menées prioritairement. En leur absence, la CRMS ne pourra pas se prononcer favorablement sur la demande de permis unique.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

J. DEGRYSE
Président

Copie à : A.A.T.L. – D.M.S. (S. Duquesne) ; A.A.T.L. – D.U.